

DÉCISION n° 2020VODEC074



Considérant que la Mairie s'est constituée partie civile à l'audience du tribunal correctionnel d'Orléans du 28 mai 2019 à laquelle M. X... était cité à comparaître pour les infractions d'escroquerie, de faux et d'usage de faux,

Considérant que cette affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 5 novembre 2019 au cours de laquelle la commune a découvert que M. X... venait également d'être cité à comparaître pour les infractions d'urbanisme tenant à la réalisation de travaux sans autorisation et en méconnaissance d'un plan de prévention des risques inondation,

Considérant que cette affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 17 mars 2020 à 13 h 30 et que la Mairie a été destinataire d'un avis à victime le 29 novembre 2019, conduisant cette dernière à se constituer également partie civile,

Considérant que cette affaire a fait l'objet d'un nouveau renvoi du fait de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le Procureur de la République, dès lors que les faits en cause objets de la poursuite recoupaient en partie des faits dont était saisi un juge d'instruction, a décidé de dessaisir le tribunal correctionnel et de saisir par réquisitoire supplétif du 11 mai 2020 le juge d'instruction des faits d'escroquerie, faux et usages de faux, travaux en méconnaissance d'un permis de construire et en méconnaissance du PPRI,

Considérant l'information suivie contre M. X... pour avoir, entre le 19 janvier 2010 et le 3 avril 2019 au 32 rue de la Cigogne à Orléans :

- réalisé des travaux sans autorisation, en l'espèce en ne sollicitant pas d'autorisation pour la création d'un sous-sol alors que ces travaux étaient soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-13 et R. 421-17 du Code de l'urbanisme, faits prévus et réprimés par les articles L. 421-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-6, L. 480-7, R. 421-1, R. 421-13 du code de l'urbanisme,

- réalisé des travaux en méconnaissance d'un PPRI, en l'espèce en réalisant des travaux alors que le terrain était situé en zone B aléa 2 moyen du PPRI approuvé le 2 février 2001 qui interdisait dans son article B1 les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, faits prévus et réprimés par les articles L. 562-5 du code de l'environnement et L. 480-4 du code de l'urbanisme,

- employé des manœuvres frauduleuses en faisant constater à un huissier de justice et au service urbanisme de la mairie d'Orléans l'existence d'un vide sanitaire conforme au permis de construire après avoir comblé le sous-sol de l'extension avec des gravillons pour ensuite enlever ces derniers et réaliser un lieu d'habitation interdit au titre du PPRI, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal,

- fait usage d'une photo matériellement inexacte pour établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence pour la Mairie de se constituer partie civile devant le juge d'instruction dans cette affaire,

DECIDE

1°) de se constituer partie civile au nom de la Mairie devant le juge d'instruction saisi des faits d'escroquerie, faux et usages de faux, travaux en méconnaissance d'un permis de construire et en méconnaissance du PPRI commis entre le 19 janvier 2010 et le 3 avril 2019 au 32 rue Cigogne à Orléans ;

2°) que la Mairie entend élire domicile place de l'Etape, 45000 Orléans ;

3°) de désigner la SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin à Orléans pour représenter les intérêts de la Mairie ;

4°) d'imputer les frais correspondant à cette instance sur les crédits inscrits au budget de la Mairie, fonction 020, article 6227, service gestionnaire JJU ;

5°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le 12 juin 2020

Pour le Maire,

Le 2^{ème} Maire-Adjoint,



Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- date de sa publication et/ou de sa notification*

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.